

**RECAPITULATIF DES LOIS DU GOUVERNEMENT DE**  
**VICHY 1940-1944**  
**(sauf Algérie & Outre-Mer),**  
**COMMENTAIRES & CONSEQUENCES**

**1940**

● **11 juillet : Acte constitutionnel :**

Nous, Philippe Pétain, maréchal de France,  
Vu la loi constitutionnelle du 10 juillet 1940,  
Déclarons assumer les fonctions de chef de l'Etat français,  
En conséquence, nous décrétons :  
L'article 2 de la loi constitutionnelle du 25 février 1875 est abrogé...

*(Pour mémoire : 25 février 1875 : Lois constitutionnelles de la Troisième relatives à l'organisation des pouvoirs publics*

*Article 2 : Le président de la République est élu à la majorité absolue des suffrages par le Sénat et par la Chambre des députés réunis en Assemblée nationale. Il est nommé pour sept ans. Il est rééligible.)*

« Loi constitutionnelle du 10 juillet 1940 :

« ...L'Assemblée nationale donne tout pouvoir au gouvernement de la République, sous l'autorité et la signature du Maréchal Pétain... » (3)

« On doit s'interroger sur les raisons d'une telle série de textes ou de mesures qui faisaient sortir la France de l'Etat de droit... » (5)

« C'est la loi du 10 juillet 1940, dite « constitutionnelle ». Elle « donne tout pouvoir au gouvernement de la République, sous l'autorité et la signature du maréchal Pétain », pour promulguer une nouvelle Constitution. Celle-ci ne verra jamais le jour... en sorte qu'on ne peut même pas dire que cette loi, la dernière du Front populaire (dont les députés s'étaient repliés à Alger, espérant continuer la guerre), ait légalement aboli la République. Dès le lendemain, Pétain abolit et le nom et la chose, se proclame « chef de l'Etat français » et s'arroge la totalité des pouvoirs (pas seulement celui de rédiger une constitution !). La France devient une dictature fasciste, de nuance cléricale... » (6)

● **16 juillet : Loi relative à la procédure de déchéance de la qualité de Français.**

● **17 juillet 1940 : restreignant l'accès aux emplois dans les administrations publiques**

Art. 1er. Nul ne peut être employé dans les administrations de l'État, des départements, communes et établissements publics s'il ne possède la nationalité française, à titre originaire, comme étant né de père français. (...)

Art. 4. A titre exceptionnel, et lorsque l'intérêt supérieur de l'administration l'exigera, nonobstant les dispositions des articles 2, 3, 9, 10 et 11 du décret du 1er septembre 1939, il

pourra être pourvu par des nominations définitives aux emplois vacants des administrations, services et établissements publics de l'État.

● **22 juillet : Loi (JO du 23 juillet) instituant une commission chargée de réviser toutes les naturalisations accordées depuis 1927 et retirant la nationalité française à tous les naturalisés jugés indésirables.**

Art. 1er -. Il sera procédé à la révision de toutes les acquisitions de nationalité française intervenues depuis la promulgation de la loi du 10 août 1927 sur la nationalité. (...)

« La loi du 22 juillet 1940 (annulé en 1944) pose le principe d'une révision générale des naturalisations accordées depuis 1927. La nationalité française peut être retirée par décret après avis d'une commission dont la composition et le mode de fonctionnement étaient fixés par arrêté du Garde des Sceaux. 500 000 dossiers furent ainsi réexaminés et la nationalité française fut retirée à 15 000 personnes, d'origine juive en grande partie. » (7)

● **16 août : Loi (JO du 19 août) instituant un Ordre national des médecins et limitant l'accès aux professions médicales aux citoyens nés de père français.**

● **27 août : Abrogation du décret-loi (JO du 30 août) interdisant les insultes raciales.**

Le décret-loi du 21 avril 1939, dit "Loi Marchandeu", *punissait toute attaque par la voie de presse "envers un groupe de personnes qui appartiennent par leur origine à une race ou à une religion déterminée, lorsqu'elle aura pour but d'exciter la haine entre les citoyens ou habitants"*. Ce décret est abrogé le 27 août 1940.

● **10 septembre : Loi (JO du 11 septembre) instituant un Ordre national des avocats et limitant l'accès au barreau aux citoyens nés de père français.**

« ... de son propre chef, l'administration vichyssoise allait recenser (notamment en septembre 1940) les juifs de France avant de les fichier. » (5)

● **27 septembre : Tous les Juifs de la zone nord sont soumis au recensement. Les magasins juifs sont obligés d'indiquer: "entreprise juive" dans leur vitrine.**

● **3 octobre : Le Conseil des ministres approuve le premier "statut des juifs" (JO du 18 octobre).**

Art. 1. – Est regardé comme juif, pour l'application de la présente loi, toute personne issue de trois grands-parents de race juive ou de deux grands-parents de la même race, si son conjoint lui-même est juif.

Art. 2. – L'accès et l'exercice des fonctions publiques et mandats énumérés ci-après sont interdits aux juifs : (...)

4. Membres des corps enseignants. (...)

Art. 4. – **L'accès et l'exercice des professions libérales**, des professions libres, des fonctions dévolues aux officiers ministériels et à tous auxiliaires de la justice sont permis aux juifs, à moins que des règlements d'administration publique n'aient fixé pour eux une proportion déterminée. **Dans ce cas, les mêmes règlements détermineront les conditions dans lesquelles aura lieu l'élimination des juifs en surnombre.** (...)

Fait à Vichy, le 3 octobre 1940.

Ph. PETAIN.

Par le Maréchal de France, chef de l'Etat français :

*Le vice-président du conseil,*

Pierre LAVAL.

*Le garde des sceaux,*

*ministre secrétaire d'Etat à la justice,*

Raphaël ALIBERT.

*Le ministre secrétaire d'Etat à l'intérieur,*

Marcel PEYROUTON.

*Le ministre secrétaire d'Etat aux affaires étrangères,*

Paul BAUDOUIN.

*Le ministre secrétaire d'Etat à la guerre,*

Général HUNTZIGER.

*Le ministre secrétaire d'Etat aux finances,*

Yves BOUTHILLIER.

*Le ministre secrétaire d'Etat à la marine,*

Amiral DARLAN.

*Le ministre secrétaire d'Etat à la production industrielle et au travail,*

René BELIN.

***Le ministre secrétaire d'Etat à l'agriculture,***

**Pierre CAZIOT.**

« La politique antisémite de Vichy est révélatrice d'une fascination du régime. D'abord inspirée par les obsessions nazies, elle veut se présenter comme purement française avec Xavier Vallat, le promoteur d'un antisémitisme d'Etat. » (1)

« Le statut des Juifs ainsi édicté introduit un *numerus clausus* dans les professions libérales, exclut les juifs de la fonction publique et leur interdit toute responsabilité dans certaines professions (journalisme, théâtre, radio, cinéma)... » (5)

« ...la législation française [*de Vichy*] allait plus loin que l'allemande, en donnant du Juif une définition « raciale » plus large encore que la loi allemande dans les critères « d'appartenance » (et non religieuse). » (5)

« Immédiatement, et sans que l'occupant exerce alors une quelconque pression, Vichy, pratiquant ce que Maurras appelle l'antisémitisme d'Etat, établit une réglementation spécifique des conditions de vie civiles et professionnelles des juifs français. » (5)

#### ● 4 octobre : Loi permettant l'internement de Juifs étrangers ou sans patrie.

« Quant aux « étrangers de race juive », ils devenaient particulièrement vulnérables après que la loi du 4 octobre 1940 eut autorisé les préfets à les interner administrativement, notamment dans les camps, qui deviendront de véritables pièges lors des grandes rafles de l'été 1942. » (5)

● **7 octobre : Création par « acte dit de loi » d'un Ordre régissant les professions de médecins, chirurgiens-dentistes et sages-femmes.**

« Mais les ordres qui naquirent sous Vichy furent d'un type nouveau, copie presque conforme du modèle allemand contemporain qui s'était déjà diffusé en Belgique : l'ordre des médecins (loi allemande du 1<sup>er</sup> avril 1936), celui des pharmaciens (loi allemande du 18 avril 1937), celui des vétérinaires (loi allemande du 1<sup>er</sup> juillet 1936). Ce modèle se caractérise par un pouvoir de police renforcé, s'accompagnant de la mise en place d'une juridiction interne. »(2)

● **18 octobre : Toutes les entreprises juives sont obligées d'engager un administrateur aryen.**

*Communiqué du gouvernement de Vichy (17 octobre 1940) :*

« Le gouvernement, dans son œuvre de reconstitution nationale, a dû, dès les premiers jours, étudier le problème des Juifs et celui de certains étrangers qui, ayant abusé de notre hospitalité, n'ont pas peu contribué à la défaite...

*Le gouvernement entier, dans une absolue sincérité, s'est défendu de faire œuvre de représailles. Il respecte les personnes et les biens des Juifs. Il les empêche seulement d'assurer certaines fonctions sociales, d'autorité, de gestion, de formations des intelligences, l'expérience lui ayant prouvé, comme à tous les esprits impartiaux, que les Juifs les exerçaient dans une tendance individualiste jusqu'à l'anarchie. » [in (4)]*

*Argumentaire adressé par le directeur de cabinet du ministre des Affaires étrangères à l'ambassadeur de France aux Etats-Unis pour justifier le statut devant l'opinion américaine (18 octobre 1940) :*

« Les Israélites sont entrés en France en nombre toujours croissant à partir de 1936, profitant de l'influence prépondérante de l'élément israélite au sein du Front Populaire. Ils sont entrés par centaine de mille, forçant les barrages qu'une administration toujours impuissante s'efforçait en vain d'élever et parlant en maîtres quand ils se heurtaient à des difficultés, comme peuvent en témoigner nos agents qui se trouvaient en contact avec eux.

*Il y a lieu de remarquer, en outre, qu'aucune mesure n'est prise contre les personnes ou contre les biens. Les nouvelles dispositions ont pour but de résoudre définitivement et sans passion un problème devenu particulièrement aigu, et de permettre l'existence paisible en France d'éléments que le caractère de leur race rend dangereux quand ils se mêlent trop intimement à notre vie politique et administrative. » [in (4)]*

● **12 novembre : Loi (JO du 17 novembre) limitant l'accès à la profession de vétérinaire aux citoyens nés de père français.**

● **31 décembre : (JO du 26 janvier 1941) limitant l'accès à la profession d'architecte aux citoyens nés de père français**

● **31 décembre : Loi créant un Ordre régissant la profession d'architecte.**

## **1941**

● **27 janvier 1941 : Acte constitutionnel n°7 sur le serment des fonctionnaires**

« ...Les secrétaires d'Etat, hauts dignitaires, et hauts fonctionnaires de l'Etat prêtent serment devant le chef de l'Etat. Ils jurent fidélité à sa personne... Cette responsabilité engage les personnes et leurs biens...

Acte constitutionnel n°8 du 14 août 1941 sur le serment dans l'armée

Acte constitutionnel n°9 du 14 août 1941 sur le serment dans la magistrature » (3)

« La politisation de l'administration, tant décriée par la droite avant-guerre, faisait désormais partie de la philosophie du régime. On attendait des fonctionnaires qu'ils s'engagent personnellement pour le succès de la Révolution nationale. En témoigne le serment de fidélité à la personne du maréchal Pétain exigé des hauts fonctionnaires en janvier 1941, puis élargi à des couches toujours plus étendues de la fonction publique. » (4)

● **29 mars : Création du Commissariat général aux questions juives.**

Art. 2. - Le commissaire général aux questions juives a pour mission :

1. De préparer et proposer au chef de l'État toutes mesures législatives relatives à l'état des juifs, à leur capacité politique, à leur aptitude juridique à exercer des fonctions, des emplois, des professions;
2. De fixer, en tenant compte des besoins de l'économie nationale, la date de la liquidation des biens juifs dans les cas où cette liquidation est prescrite par la loi;
3. De désigner les administrateurs séquestres et de contrôler leur activité.

Art. 3. - Le commissaire général est désigné par arrêté du ministre secrétaire d'Etat chargé de la vice-présidence du conseil.

« Darquier de Pellepoix, le nouveau commissaire aux questions juives... pour régler les problèmes posés par « la question juive »...

[Le 6 février 1934] Darquier de Pellepoix dénonçait « l'emprise des Juifs sur les professions libérales et artistiques » (1)

« Le Commissariat général aux questions juives, fut créé, sous la pression il est vrai de l'occupant, le 29 mars 1941 pour régler les problèmes posés par « la question juive » (en 1944, il occupait plus d'un millier de personnes). » (5)

« Vichy accepte le projet à condition que le CGQJ ait autorité sur les deux zones et surveille l'application des lois antijuives. Cette permanence de la préoccupation de Vichy d'asseoir son autorité sur les deux zones le conduit à calquer en zone nord son attitude sur celle des autorités d'occupation et à conserver l'autorité sur l'« aryanisation » des biens juifs dans l'ensemble du pays... » (5)

● **26 avril : Les administrateurs sont autorisés à vendre les biens juifs aux aryens.**

« A l'origine les Aryens désignaient un peuple de l'antiquité qui envahit le Nord de l'Inde vers 1500 avant J.-C. Le terme fut repris par les doctrinaires racistes, sans le moindre fondement scientifique, pour désigner les peuples du Nord de l'Europe représentant l'élément pur et supérieur de la race blanche. » (7)

● **14 mai : 3.747 hommes arrêtés dans la première rafle à Paris.**

● **2 juin : Second "statut des juifs".**

Nous, Maréchal de France, chef de l'Etat français, Le conseil des ministres entendu,  
Décrétons :

Art. 1. – Est regardé comme Juif :

1. Celui ou celle, appartenant ou non à une confession quelconque, qui est issu d'au moins trois grands-parents de race juive, ou de deux seulement si son conjoint est lui-même issu de deux grands-parents de race juive.

**Est regardé comme étant de race juive le grand-parent ayant appartenu à la religion juive ;**

2. Celui ou celle qui appartient à la religion juive, ou y appartenait le 25 juin 1940, et qui est issu de deux grands-parents de race juive.

La non-appartenance à la religion juive est établie par la preuve de l'adhésion à l'une des autres confessions reconnues par l'État avant la loi du 9 décembre 1905.

Le désaveu ou l'annulation de la reconnaissance d'un enfant considéré comme Juif sont sans effet au regard des dispositions qui précèdent.

(...)

Art. 4. – **Les juifs ne peuvent exercer une profession libérale**, une profession commerciale, industrielle ou artisanale, ou une profession libre, être titulaires d'une charge d'officier public ou ministériel, ou être investis de fonctions dévolues à des auxiliaires de justice, que dans les limites et les conditions qui seront fixées par décrets en conseil d'État.

(...)

Art. 9. – **Sans préjudice du droit pour le préfet de prononcer l'internement dans un camp spécial**, même si l'intéressé est Français, est puni :

1. D'un emprisonnement de six mois à deux ans et d'une amende de 500 F à 10000 F, ou de l'une de ces deux peines seulement, tout juif qui s'est livré ou a tenté de se livrer à une activité qui lui est interdite par application des articles 4, 5 et 6 de la présente loi:

2. D'un emprisonnement de un an à cinq ans et d'une amende de 1.000 F à 20.000 F, ou de l'une de ces deux peines seulement, tout juif qui se sera soustrait ou aura tenté de se soustraire aux interdictions édictées par la présente loi, au moyen de déclarations mensongères ou de manœuvres frauduleuses.

Le tribunal peut, en outre, ordonner la fermeture de l'établissement.

(...)

Fait à Vichy, le 2 juin 1941.

PH. PETAIN.

Par le Maréchal de France, chef de l'Etat français:

*L'amiral de la flotte, vice-président du conseil, ministre secrétaire d'Etat aux affaires étrangères, à l'intérieur et à la marine,*

Amiral DARLAN.

*Le garde des sceaux,*

*ministre secrétaire d'Etat à la justice,*

Joseph BARTHELEMY.

*Le ministre secrétaire d'Etat à l'économie nationale et aux finances,*

Yves BOUTHILLIER.

*Le général d'armée,*

*ministre secrétaire d'Etat à la guerre,*

Général HUNTZIGER.

*Le ministre secrétaire d'Etat à l'agriculture,*

Pierre CAZIOT

- **2 juin : Loi prescrivant le recensement des Juifs de la zone libre.**
- **21 juin : Loi réglant les conditions d'admission des étudiants juifs dans les établissements d'enseignement supérieur.**
- **20-23 juin : 4 230 Juifs, y compris des Juifs français, sont arrêtés et envoyés au camp de Drancy, qui vient d'ouvrir.**
- **16 juillet : Décret réglementant la profession d'avocat par les juifs.**
- **16 juillet : Décret réglementant pour les juifs les fonctions d'officier public ou ministère.**
- **22 juillet : Loi relative aux biens, entreprises et valeurs appartenant aux juifs. Toute influence juive sur l'économie nationale est interdite.**  
« La loi du 22 juillet 1941 « aryanisant » de fait les biens juifs aggravait l'appauvrissement de ces citoyens. » (5)
- **11 août : Décret réglementant la profession de médecin par les juifs.**
- **13 août : Interdiction pour les Juifs de posséder un poste de radio.**
- **25 septembre : Décret réglementant la profession d'architecte par les juifs.**
- **2 novembre : Loi interdisant toute acquisition de fonds de commerce par les juifs sans autorisation.**
- **17 novembre : Loi modifiant l'article 5 de la loi du 2 juin 1941 portant statut des Juifs.**
- **29 novembre : Loi instituant une Union Générale des Israélites de France (UGIF)**  
« l'Union Générale des Israélites de France » (UGIF), organisme juif est chargé de la gestion de la communauté juive... » (5)
- **10 décembre : recensement des juifs obligatoire**  
« Le recensement des Juifs, ordonné le 10 décembre 1941, se révéla très utile et de nombreuses victimes se trouvaient déjà dans les camps de regroupement... Pierre Laval protesta : ils doivent prendre aussi les enfants, c'est une question de principe et une nécessité politique... » (1)
- **17 décembre : La communauté juive se voit infliger une amende de un milliard de francs pour activités antiallemandes.**
- **26 décembre : Décret réglementant la profession de sage-femme par les juifs.**
- **26 décembre : Décret réglementant la profession de pharmacien par les juifs**

## 1942

● **16 janvier : Loi accordant à l'UGIF la faculté d'emprunt dans la limite d'une somme de 250 millions de francs.**

● **22 janvier : La conférence des dirigeants du Reich, à Wannsee,** « décidait les modalités de la solution finale. La France devrait fournir, comme les autres pays d'Europe, son contingent aux trains de la mort... Pour faciliter l'opération il respectait strictement la convention d'armistice et fournirait les moyens policiers nécessaires aux arrestations car les 3000 policiers allemands n'auraient pas été capables de réaliser le quart des opérations envisagées. La rafle, dite du Vélodrome d'hiver, du 16 juillet 1942, montre bien les effets de la collaboration administrative acceptée en juin 1940.... » (1)

« Réunissant une quinzaine de dirigeants ou de hauts fonctionnaires du régime nazi sous la présidence de Reinhard Heydrich et en présence d'Adolf Eichmann, la conférence de Wannsee (du nom d'un faubourg de Berlin) se tient le 20 janvier 1942, dans le but de résoudre les problèmes logistiques posés par la « solution finale » de la question juive, souhaitée de longue date par Hitler et décidée en juillet de l'année précédente. Si les premiers gazages ont commencé en septembre 1941 à Auschwitz et en décembre 1941 dans les camps de Chelmno afin d'expérimenter différentes méthodes d'extermination, cette conférence constitue une véritable rupture dans le sens où elle organise dans les moindres détails la déportation des juifs vers l'Est de l'Europe et leur élimination systématique, marquant les débuts effectifs de la Shoah... Plus de cinq millions périrent au cours de la Seconde Guerre mondiale. » (9)

● **7 février : C couvre-feu institué pour les Juifs de 8 heures du soir à 6 heures du matin.**

● **10 février : Interdiction pour les Juifs de changer de nom.**

● **18 février : Loi créant un Ordre régissant la profession vétérinaire.**

Nous, Maréchal de France, chef de l'Etat français, Le conseil des ministres entendu, Décrétons : TITRE 1<sup>er</sup> *Organisation et attributions de l'ordre*  
Art. 1. – Dans chacune des régions qui seront déterminées par un règlement d'administration publique, tous les vétérinaires et docteurs vétérinaires (...) forment un ordre régional des vétérinaires. (...)

Art. 2. – Le conseil d'ordre régional se comporte de douze membres choisis parmi les vétérinaires et docteurs-vétérinaires de sa circonscription, nommés par le ministre secrétaire d'Etat à l'agriculture, sur la proposition du conseil supérieur prévu à l'article 4.

Ils sont renouvelables par tiers tous les deux ans.

Le ministre désigne parmi eux un président et un vice-président chargés de poursuivre l'exécution des décisions prises par le conseil de l'ordre. (...)

Art. 3. – (...) Il peut citer directement en justice les personnes exerçant illégalement la médecine vétérinaire et se porter partie civile contre elles dans les poursuites intentées par le ministère public.



Art. 4. – Il est institué un conseil supérieur de l'ordre des vétérinaires, doté de la personnalité civile. Ce conseil supérieur est substitué aux droits, obligations et charges du syndicat national des vétérinaires. (...)

Art. 6. – Le conseil supérieur de l'ordre des vétérinaires (...) élabore les statuts des ordres régionaux et prend tous les règlements d'ordre intérieur pour l'ensemble de la profession. (...)

#### TITRE II *Discipline de la profession*

Art. 7. – (...) Le président du conseil de l'ordre régional conclut dans l'intérêt de la loi et de la profession devant la chambre de discipline. (...)

Art. 8. – La chambre de discipline dresse le tableau des vétérinaires et docteurs vétérinaires remplissant les conditions requises par les lois et règlements admis à exercer leur art. L'inscription (...) peut être refusée par décision motivée si les conditions requises de moralité n'apparaissent pas réunies.

Art. 10. – Au moment de leur inscription au tableau, les vétérinaires et les docteurs vétérinaires prêtent serment d'exercer leur art avec conscience et probité.

Art. 11. – La Chambre de discipline réprime tous les manquements des vétérinaires aux devoirs de leur charge, sauf les membres de l'ordre visés à l'article 16 de la présente loi. (...)

Art. 12. – La Chambre de discipline applique, suivant la gravité des manquements, les peines disciplinaires suivantes :

L'avertissement (...) La réprimande (...) La suspension (...) La radiation (...)

Art. 14. – (...) la Chambre supérieure de discipline, composée de six membres du conseil supérieur de l'ordre des vétérinaires dans l'ordre de leur ancienneté. Elle est présidée par un conseiller d'Etat ayant voix délibérative (...)

Art. 16. – Les vétérinaires et les docteurs-vétérinaires exerçant leur art exclusivement pour le compte d'un service public national ou local ne sont justiciables des chambres de discipline.

Art. 18. – Les vétérinaires et docteurs vétérinaires n'auront pas le droit de se grouper en association syndicales régies par le livre III du code du travail. Les syndicats et sections syndicales de vétérinaires existants à ce jour sont déclarés dissous. (...)

Fait à Vichy, le 18 février 1942.

PH. PETAIN.

Par le Maréchal de France, chef de l'Etat français:

***Le ministre secrétaire d'Etat à l'agriculture,***

**Pierre CAZIOT.**

*Le garde des sceaux,*

*ministre secrétaire d'Etat à la justice,*

Joseph BARTHELEMY.

*Le ministre secrétaire d'Etat chargé de la coordination des organismes nouveaux,*

Henri MOYSSET.

« Comme en Allemagne en effet, un véritable ordre juridictionnel professionnel naissait, à deux degrés, connaissant des manquements aux règles déontologiques posées par l'ordre professionnel même. Les justiciables en étaient les membres de la profession, obligatoirement inscrits à l'ordre. Or, si la création d'un ordre répondait au départ à une aspiration des professionnels intéressés, les différents projets avaient souvent buté sur l'aspect juridictionnel. De plus, le contexte de cette création, le fait que ces ordres se substituèrent aux syndicats, que leurs dirigeants étaient désignés par le pouvoir, et enfin qu'ils servirent la politique d'aryanisation de l'époque, a marqué du sceau de l'infamie le modèle dans son ensemble. » (2)

● **26 février : Décret fixant les conditions de transfert à l'UGIF des biens des associations juives dissoutes par la loi du 29 novembre 1941.**

● **12 mars : Les premiers trains de déportation partent pour l'Allemagne.**

● **20 mars 1942 : Décret n°849 déterminant la composition du conseil supérieur de l'Ordre des vétérinaires :**

Nous, Maréchal de France, chef de l'Etat français, Le conseil des ministres entendu,

Vu la loi du 18 février 1942 instituant l'ordre des vétérinaires :

Sur le rapport du ministre secrétaire d'Etat à l'agriculture,

Décrétons :

Art. 1. – Sont nommés :

*Président du conseil supérieur de l'ordre des vétérinaires.*

M.DEGOIS, docteur vétérinaire, maire de Rambouille (Seine-et-Oise)

*Vice-Président du conseil supérieur de l'ordre des vétérinaires.*

M.PERCHEROT, docteur vétérinaire, maire de Valence (Drôme),

*Membres du conseil supérieur de l'ordre des vétérinaires.*

M.BELLECC, vétérinaire à Landivisiau (Finistère)

M.BREVOT, docteur vétérinaire chef de secteur à Paris.

M.DADOT, docteur-vétérinaire à la Bassée (Nord).

M.LHOSTE, docteur vétérinaire au Mans (Sarthe).

M.MALLET, ancien vétérinaire municipal à Angers (Maine-et-Loire).

M.PETIT, professeur directeur de l'école nationale vétérinaire de Toulouse (Haute-Garonne)

M.QUENTIN, docteur vétérinaire à Crepy-en-Valois (Oise).

M.RINJARD, directeur du laboratoire national de recherches des services vétérinaires.

M.SAVAGNER, directeur des services vétérinaires à Arras (Somme)

M.VUILLAUME, docteur vétérinaire à Lons-le-Sauveur (Jura).

Art. 2. – Le ministre secrétaire d'Etat à l'agriculture est chargé de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de l'Etat français.

Fait à Vichy, le 20 mars 1942.

PH. PETAIN.

Par le Maréchal de France, chef de l'Etat français :

*Le ministre secrétaire d'Etat à l'agriculture,*

**Pierre CAZIOT.**

● **3 avril : Loi créant un Ordre régissant les experts-comptables.**

● **6 juin : Réglementation des professions artistiques exercées par les Juifs.**

● **8 juillet : Interdiction aux Juifs d'assister à tout spectacle. Ils n'ont le droit de faire des courses que de 15 heures à 16 heures et sont obligés d'utiliser la voiture de queue du métro parisien.**

● **16-17 juillet : La Grande Rafle dite du Vélodrome d'Hiver.**

« Le 4 juillet 1942, le gouvernement de Vichy, en dépit des réserves de René Bousquet, secrétaire général de la Police, acceptait le départ des Juifs apatrides des deux zones... Le directeur de la police remit les consignes tatillonnes aux 9000 policiers chargés d'arrêter 28000 Juifs de 15 à 50 ans... » (1)

« Les premiers mois du gouvernement Laval furent également marqués par ce qui reste l'une des pages les plus noires de l'Etat français, les rafles qui frappèrent, au cours de l'été 1942, les juifs présents en France. Le rôle essentiel y fut joué par l'ambitieux secrétaire à la police, René Bousquet...

Or, depuis la conférence tenue le 20 janvier 1942 à Wannsee, la solution finale du problème juif était devenue l'une des principales priorités du Reich [Burrin 1989 ; Hilberg, 1988]...

Le 2 juillet, Bousquet accepta de prêter le concours de la police française pour l'arrestation, « sur l'ensemble du territoire français, du nombre de juifs ressortissants étrangers que [les Allemands] voudraient » [Klarsfeld , 1983-1985 et 1993]. Ce furent ainsi les policiers et des gendarmes français qui procédèrent à Paris, les 16 et 17 juillet 1942, à l'arrestation de plus de treize mille hommes, femmes et enfants juifs. » (4)

« UN ANTISEMITISME D'ETAT LOURD DE MENACE

Ces sont bien les nazis qui ont planifié et organisé la déportation des juifs de France. Mais il y fallut la complicité pleine et entière des hommes de Vichy... » (5)

● **19 juillet : Les premiers déportés français sont gazés à Auschwitz.**

« Sans avoir jamais inscrit à son programme la déportation et l'anéantissement des populations juives de France, le gouvernement assumait par là une responsabilité directe... » (5)

« L'engrenage de la collaboration d'Etat et la prégnance de l'ethnocentrisme allaient faire des autorités vichyssoises des complices avérés de la déportation des juifs de France. » (5)

● **11 novembre : Toutes les cartes d'identité doivent porter l'inscription "Juif" ou "Juive" (Occupation allemande de la zone libre.)**

● **11 novembre : Le quarante-cinquième train de déportés de l'année quitte Drancy. Le nombre total de déportés atteint 41.951 pour l'année.**

## 1943

● **Février à décembre : 17 trains de déportés, dont 17.069 Juifs, partent de Drancy.**

## 1944

● **16 juin : Loi créant un Ordre régissant les géomètres-experts.**

« Enfin, soulignons l'importance de certaines mesures prises qui perdurent parfois jusqu'à nos jours....Rappelons enfin que les grands ordres professionnels fondés en 1940-1941 fonctionnent toujours malgré l'opposition de quelques milieux qui tentent de les faire disparaître à la Libération, puis à plusieurs reprises sous la VIème et Vème république. » (3)

● **Janvier à août : 12 trains de plus, contenant 14.830 déportés, partent de Drancy et Lyon, portant le total à 73.853. Le nombre de 75.721, recensé par Serge Klarsfeld, comprend 1.868 Juifs envoyés en Allemagne par d'autres moyens.**

« ...le 25 août 1944... le général de Gaulle entre victorieux... Comme le général va le dire ... A Bidault : « La République n'a jamais cessé d'être... Vichy fut toujours et demeure nul et non avenu. » (3)

« De ce projet corporatiste avorté subsisteront seulement les ordres professionnels qui perdurent aujourd'hui, bien qu'au moment de la Libération certains aient tenté de les faire disparaître au prétexte qu'ils étaient l'émanation du régime de l'Occupation et qu'ils avaient une organisation « contraire aux traditions républicaine et démocratique » (3)

« Le passage de l'avant-guerre à l'après-guerre s'opère parfois au prix d'un simple changement d'appellation : le Comité des Combustibles est l'héritier du Comité des Houillères, le Comité de la Métallurgie succède au Comité des Forges. » (5)

## 1945

● **8 mai 1945 : reddition sans condition de l'Allemagne**

« La victoire des Alliés sur l'Allemagne nazie et la fin de la Seconde Guerre mondiale et Europe marquée par l'annonce de la capitulation de l'Allemagne. » (10)

● **7 décembre : Manifestations professionnelles à la mémoire des Vétérinaires morts pour la France et en l'honneur des Vétérinaires combattants et résistants de la guerre**

Sont présents du conseil supérieur de l'Ordre des vétérinaires :

M.DEGOIS, docteur vétérinaire, maire de Rambouille (Seine-et-Oise)

*Vice-Président du conseil supérieur de l'ordre des vétérinaires.*

M.PERCEROT, docteur vétérinaire, maire de Valence (Drôme)

*Membre du conseil supérieur de l'ordre des vétérinaires.*

M.PETIT, professeur directeur de l'école nationale vétérinaire de Toulouse (Haute-Garonne)

## 1946

● **Bulletin de l'Ordre des vétérinaires, conseil supérieur, N°1 :**

*Président du conseil supérieur de l'ordre des vétérinaires :*

M.DEGOIS, docteur vétérinaire, maire de Rambouillet (Seine-et-Oise)

*Vice-Président du conseil supérieur de l'ordre des vétérinaires :*

M.PERCEROT, docteur vétérinaire, maire de Valence (Drôme),

***Promu Secrétaire général :***

M.BREVOT, docteur vétérinaire, sous directeur des services sanitaires vétérinaires de la Seine,

***Promu Trésorier :***

M.LHOSTE, docteur vétérinaire, docteur en droit, directeur inspecteur des abattoirs au Mans (Sarthe).

*Promu secrétaire général adjoint :*

M.QUENTIN, docteur vétérinaire à Crepy-en-Valois (Oise).

*Membres du conseil supérieur de l'ordre des vétérinaires.*

M.BELLE, vétérinaire à Landivisiau (Finistère)

M.DADOT, docteur-vétérinaire à la Bassée (Nord).

M.PETIT, **Promu** : Inspecteur général des Ecoles Nationales Vétérinaires

M.PINETEAU Marcel, docteur vétérinaire aux Ormes (Vienne).

M.SAVAGNER, **Promu** : directeur des services vétérinaires du Pas-de-Calais

M.VERGE, Professeur à l'Ecole Nationale Vétérinaire d'Alfort.

M.VUILLAUME, docteur vétérinaire à Lons-le-Sauveur (Jura).

## 1947

### ● 20 août 1947 : Loi relative au rétablissement des syndicats vétérinaires.

Art. 5. – Les archives et tous documents du conseil supérieur de l'ordre dissous seront remis au syndicat national des vétérinaires.

Les archives et tous documents des conseils régionaux dissous seront remis aux organisations syndicales de vétérinaires du ressort de la région.

Les présidents des conseils de l'ordre dissous sont responsables de cette transmission, chacun pour ce qui concerne les archives et documents du conseil qu'il présidait.

### ● 23 août 1947 : Loi relative à l'institution d'un ordre national des vétérinaires

L'assemblée nationale et le Conseil de la République ont délibéré,

L'assemblée nationale a adopté,

Le Président de la République promulgue la loi dont la teneur suit :

Art. 1. – Est expressément constatée la nullité des actes dits lois des 18 février 1942 et 22 juin 1944 relatifs à l'institution d'un ordre des vétérinaires.

**Toutefois, cette nullité ne porte pas atteinte aux effets résultant de l'application desdits textes antérieurs à la publication de la présente loi. (...)**

Art. 24. – Les archives et tous documents des chambres de discipline de l'ordre dissous seront remis au conseil supérieur de l'ordre qui en assurera la répartition.

## 1995

### ● 16 juillet 1995 : Discours de Jacques Chirac au vélodrome d'Hiver en commémoration à la Rafle du Vel d'Hiv des 16-17 juillet 1942

« (...) Il est, dans la vie d'une nation, des moments qui blessent la mémoire, et l'idée que l'on se fait de son pays.

Ces moments, il est difficile de les évoquer, parce que l'on ne sait pas toujours trouver les mots justes pour rappeler l'horreur, pour dire le chagrin de celles et ceux qui ont vécu la

tragédie. Celles et ceux qui sont marqués à jamais dans leur âme et dans leur chair par le souvenir de ces journées de larmes et de honte.

Il est difficile de les évoquer, aussi, parce que ces heures noires souillent à jamais notre histoire, et sont une injure à notre passé et à nos traditions. Oui, la folie criminelle de l'occupant a été secondée par des Français, par l'État français.

Il y a cinquante-trois ans, le 16 juillet 1942, 450 policiers et gendarmes français, sous l'autorité de leurs chefs, répondaient aux exigences des nazis.

Ce jour-là, dans la capitale et en région parisienne, près de dix mille hommes, femmes et enfants juifs furent arrêtés à leur domicile, au petit matin, et rassemblés dans les commissariats de police. (...) » (11)

« Le discours du 16 juillet 1995 au Vélodrome d'Hiver est un discours prononcé le 16 juillet 1995 par Jacques CHIRAC, alors récemment élu président de la République française, au vélodrome d'Hiver, pour commémorer la rafle qui y avait eu lieu pendant la Seconde Guerre mondiale. C'est dans ce discours qu'est reconnue, pour la première fois, la responsabilité de la France dans la déportation vers l'Allemagne de Juifs français au cours de l'occupation du pays par les nazis. Les autorités françaises avaient en effet collaboré avec les occupants, en procédant à des arrestations et à des rafles de Juifs afin de les livrer. » (8)

## **1997**

### **● 11 octobre 1997 : Déclaration du professeur Bernard GLORION du président d'honneur du Conseil national de l'Ordre des médecins pour s'excuser « au nom des médecins » pour la persécution qu'ils ont subi**

« ...De façon récurrente, les circonstances historiques ayant présidé à la création de l'ordre dans sa première forme, ont été mobilisées de part et d'autre dans ces débats. Ainsi l'Ordre fut longtemps – et est parfois encore – vilipendé pour n'être qu'une création du régime autoritaire et rétrograde de Vichy, ce à quoi il a longtemps simplement objecté que, recréé en 1945 sur des bases nouvelles, il ne pouvait aucunement être tenu responsable des errements précédents. Cette dernière objection n'a de valeur que formelle, car outre une étonnante stabilité du personnel médical dans les instances de l'ordre avant et après 1945, l'Ordre, probablement fort occupé à la reconstruction d'un système de Santé délabré, n'a pendant longtemps pas concouru à la manifestation de la vérité, participant ainsi passivement à l'omerta sur l'exclusion des médecins juifs sous l'Occupation. C'est peut-être particulièrement vrai pour la section dentaire de l'Ordre

(...)

Le 11 octobre 1997 le professeur Bernard Glorion, président d'honneur du Conseil national de l'Ordre, fit une déclaration dans laquelle il exprimait un sentiment de regret envers la communauté des médecins juifs, un souci de vérité en ouvrant aux chercheurs l'ensemble des archives nationales et départementales de l'Ordre. Une circulaire du Premier ministre en date du 2 octobre 1997 confère aux archives détenues, pour la période de l'Occupation de 1940 à 1945, le caractère d'archives historiques. Leur facilité d'accès (code du patrimoine)

permet donc la consultation des archives publiques ou privées détenues par les conseils départementaux. » (8)

● **25 octobre 1997 : Dossier paru dans la semaine Vétérinaire N°870 par le docteur vétérinaire Michel ROCA intitulé « Quels fonds baptismaux pour le Conseil de l'Ordre » et lettre ouverte au Président de l'Ordre Michel LAPRAS :**

« Lette ouverte

Monsieur le Président et cher confrère,

L'Ordre des vétérinaires doit faire repentance, à l'instar de l'Ordre des Médecins ou de l'Eglise de France.

En effet, l'Ordre a été créé en 1942. Il a été, à la naissance, une émanation du régime de Vichy qui l'a porté sur les fonds baptismaux et lui a délégué des pouvoirs. L'Ordre a été, à sa façon, un instrument de la politique de Vichy.

L'Ordre a cautionné, et, à ma connaissance, jamais officiellement protesté, contre des lois iniques, contre l'interdiction d'exercer infligée aux vétérinaires non nés de père français, ni contre le quota d'élèves juifs dans les écoles ou aux concours, etc (...) »

« (...) Le Recueil de médecine vétérinaire et la Revue de Toulouse publieront régulièrement sous la rubrique anodine des « informations diverses », les noms des personnes d'origine étrangère autorisées à exercer en France la médecine et la chirurgie des animaux et ceux à qui cela est désormais interdit (par exemple dans le Recueil Tome CXIX, n° 3, mars 1943. (...))

Un arrêté du 12 mai 1942 (J.O. du 30 mai 1942) traite des « *conditions d'admission des étudiants juifs dans les établissements supérieur du ministère de l'Agriculture et du ravitaillement.* » (...) Art. 8. « *...l'élimination éventuelle (de l'inscription en cas de réussite) des candidats juifs devra être antérieure à tout concours.* » (...) On cherchera là aussi, en vain, la moindre protestation ordinaire pendant la période. N'oublions pas que l'Ordre se veut l'instance morale de la profession.(...)

Qui oublie (volontairement) son passé est amené à le revivre. »

● **fin 1997 : Article paru dans la revue de l'Ordre des vétérinaires par le professeur Michel LAPRAS président du conseil supérieur de l'Ordre des vétérinaires intitulé « L'ordre, l'Anniversaire et la Souvenance » en réponse au dossier du DRV. Michel ROCA :**

« Pour célébrer comme il se devait le cinquantenaire de la création de notre Ordre professionnel le 23 août 1947, nous avons délibérément choisi de porter notre regard vers l'avenir en organisant sur le site des nos quatre écoles vétérinaires des rencontres entre les étudiants et leurs aînés. (...)

Quelles soient les époques, il se trouve toujours des voix pour hurler avec les loups. Dans les contextes actuel, certains au demeurant très rares, ont jugé sans autre procès, ni considération, que notre Ordre et son Président, à l'instar d'autres institutions, devaient faire « repentance ». Le seul reproche avancé était d'avoir existé, même sous une forme différente, durant la dernière guerre, entre 1942 et 1947. Cette démarche ne m'a pas laissé indifférent, mais je ne suis pas d'un tempérament à me couvrir la tête de cendres, sous le seul prétexte que c'est chose ordinaire par les temps qui courent.

J'ai voulu savoir et me suis livré à un travail de « mémoire » rassemblant les documents enfouis au plus profond de nos archives poussiéreuses.

J'avais entre 10 et 15 ans au cours de cette période ; il m'est revenu en fouillant tous ces papiers une bouffée de souvenirs et les vers de Chateaubriand : (...)

C'est faire un mauvais procès que de vouloir à tout prix jeter l'opprobre sur les responsables de notre organisation professionnelle durant cette période difficile de notre histoire nationale. Ils ont voulu seulement que notre profession continue à exister. C'est faire offense à leur honneur et à leur dignité, alors qu'ils n'ont pas démérité.(...) »

### ● 5 décembre 1997 : Article paru dans Libération intitulé « Repentance douteuse »

« Personne ne saurait critiquer la prise de conscience par la société française de sa responsabilité pendant la période de l'Occupation et du régime de Vichy. Mais il ne saurait être question pour autant de profiter d'un effet d'aubaine en s'exonérant, par une repentance opportuniste, de toute réflexion et analyse sur la responsabilité qui nous incombe. C'est pourtant l'opération pour le moins douteuse à laquelle s'est livré le Conseil national de l'ordre des médecins.

Comment analyser autrement l'intervention de son Président, le professeur Glorion, qui s'est excusé «au nom des médecins»? Il y a bien entendu devoir d'excuse auprès des juifs pour la persécution qu'ils ont subie, mais elle aurait dû être prononcée au nom de l'Ordre. **C'est cette structure qui a été fondée par Vichy et qui a toujours répondu au gouvernement de Vichy pour dénoncer les médecins juifs. C'est cette structure qui a participé à l'interdiction faite aux étudiants juifs d'effectuer leurs études. C'est cette structure qui s'est compromise et a collaboré. C'est cette structure qui, il y a deux ans, a fait preuve de révisionnisme en célébrant son cinquantenaire, passant sous silence sa création par Vichy en 1940 .... »**

## **BIBLIOGRAPHIE**

(1) Michèle COINTET-LABROSSE, *Vichy et le fascisme*, éd. Editions complexes, coll. Questions au XXe siècle

(2) Jean-Paul MARKUS, *Les juridictions ordinaires*, éd. LG.D.J

(3) François-Georges DREYFUS, *Histoire de Vichy*, éd. Perrin

(4) Marc Olivier BARUCH, *Le régime de Vichy*, éd. Repères La Découverte

(5) Jean-Paul COINTET, *Histoire de Vichy*, éd. Plon

(6) Alain LIPIETZ, *La SNCF et la SHOAH, le procès de G.Lipietz contre état et SNCF*, éd. Les petits Matins

(7) Source de la plupart des dates : Francis LELEU, *Chronologie de la persécution des juifs par Vichy, Vichy : lois et mesures antisémites*,  
<http://pages.livresdeguerre.net/pages/sujet.php?id=docddp&su=103&np=308>



(8) Source : **Wikipédia** : Conseil de l'Ordre des médecins  
[http://fr.wikipedia.org/wiki/Conseil\\_de\\_l'Ordre\\_des\\_m%C3%A9decins\\_en\\_France](http://fr.wikipedia.org/wiki/Conseil_de_l'Ordre_des_m%C3%A9decins_en_France)

(9) Source : **Encyclopaedia Universalis** : WANNSEE CONFERENCE DE (20 janv. 1942)  
<http://www.universalis.fr/encyclopedie/conference-de-wannsee/>

(10) Source : **Wikipédia** : 8 mai 1945  
[http://fr.wikipedia.org/wiki/Capitulation\\_allemande\\_de\\_1945](http://fr.wikipedia.org/wiki/Capitulation_allemande_de_1945)

(11) **Le président de la République française M. Jacques CHIRAC** : son discours au vélodrome d'Hiver en commémoration à la Rafle du Vel d'Hiv des 16-17 juillet 1942

[http://fr.wikisource.org/wiki/Discours\\_prononc%C3%A9\\_lors\\_des\\_comm%C3%A9morations\\_de\\_la\\_Rafle\\_du\\_Vel%E2%80%99\\_d%E2%80%99Hiv%E2%80%99](http://fr.wikisource.org/wiki/Discours_prononc%C3%A9_lors_des_comm%C3%A9morations_de_la_Rafle_du_Vel%E2%80%99_d%E2%80%99Hiv%E2%80%99)

CLdelaC